



DECISION N° 13/2025

OBJET : Avenant de transfert au marché de maîtrise d'œuvre relative à l'exécution du plan de gestion de l'Aunelle, l'Ecaillon, l'Hogneau, la Rhonelle et leurs affluents – 202324

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du Conseil communautaire en date du 19 octobre 2023 et du 10 avril 2024 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fourniture et de services d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°126-2023 par laquelle un marché a été conclu avec SAS VALETUDES pour la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre relative à l'exécution du plan de gestion de l'Aunelle, l'Ecaillon, l'Hogneau, la Rhonelle et leurs affluents,

Vu l'estimation des besoins établie par les services de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

DECIDE

Article 1 : La Communauté de communes du Pays de Mormal, représentée par son Président, décide de conclure un avenant à l'accord-cadre pour la maîtrise d'œuvre relative à l'exécution du plan de gestion de l'Aunelle, l'Ecaillon, l'Hogneau, la Rhonelle et leurs affluents, avec la SAS VALETUDES - 6 Rue Tholozé, 59300, Valenciennes.

L'avenant a pour objet d'ajouter de nouveaux prix au bordereau des prix unitaires comme suit :

- Visite de site, esquisse et estimation financière des travaux : 1 850 € HT ;
- Diagnostic visuel du cours d'eau : 2 200 € HT ;
- Porter à connaissance police de l'eau : 2 700 € HT ;
- Réunion : 650 HT.

Ces nouveaux prix sont rendus nécessaires par les récents événements climatiques, les contraintes réglementaires et répondent aux nouvelles adaptations apportées au marché.

Article 3 : L'avenant ne modifie pas le montant maximum initial de l'accord-cadre et n'impacte pas la partie forfaitaire du marché.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au comptable du trésor.

Le Quesnoy, le 06/02/2025

Le Président,

Jean-Pierre MAZINGUE

